



Arrêt

n° 197 734 du 11 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. PEHARPRE *loco* Me F. GELEYN, avocats, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. En appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né en 2001 à Siguiri. Vous grandissez avec vos parents et votre fratrie, ainsi qu'avec les deux autres épouses de votre père et leurs enfants. Vous fréquentez une école privée. A treize ans, vous commencez à aider votre père dans ses activités agricoles, de façon irrégulière, et suivez, quotidiennement, des entraînements de football. En 2015, votre père vous brûle à la jambe avec un fer chaud parce qu'il est contre le fait que vous jouiez au football. Le 3 octobre 2016, alors que vous avez

quinze ou seize ans, votre père vous annonce que vous n'irez plus à l'école et que vous devez travailler, avec lui, dans les champs. Le 28 octobre 2016, votre père vous frappe avec un fouet car vous avez refusé d'aller apporter du bois à votre marâtre. Vous vous plaignez auprès de votre mère, qui confronte alors votre père. Une dispute éclate entre vos parents. Votre père menace de vous tuer, vous et votre mère, et se met à frapper cette dernière, jusqu'à ce que les voisins interviennent. Vous prenez alors la fuite et vous rendez chez votre entraîneur de football. Le même soir, vous apprenez que votre mère a été hospitalisée. Votre entraîneur vous aide à prendre la fuite du pays.

Ainsi, vous quittez la Guinée le 28 octobre 2016, par la voie terrestre, sans être muni de documents, et vous vous rendez au Mali. Lors de votre traversée du désert vers l'Algérie, vous êtes intercepté, racketté et frappé par des Touaregs maliens qui vous prennent votre argent. Vous arrivez finalement en Algérie où vous passez tout le mois de novembre. En décembre 2016, vous vous rendez au Maroc. De là, vous traversez la mer pour arriver en Espagne, où vous passez environ deux semaines. Vous arrivez en Belgique, par la voie terrestre, le 30 décembre 2016, et introduisez votre demande d'asile en Belgique le 02 janvier 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : plusieurs photos couleurs, deux certificats médicaux et une attestation psychologique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 23 janvier 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de 20,3 ans avec un écart-type de deux ans. Le Commissariat général constate par ailleurs que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre être tué par votre père parce que vous avez refusé d'accomplir le travail qu'il vous avait demandé de faire (audition 04/04/2017, pp. 12/13). Vous n'invoquez aucune autre crainte lorsque la question vous est posée (ibidem).

Force est de constater que vos problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. En effet, il s'agit, en l'espèce, d'un problème interpersonnel et familial qui n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder une protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.

En premier lieu, vos déclarations concernant l'incident qui aurait déclenché votre fuite du pays – soit la violente dispute entre votre mère et votre père qui serait survenue le 28 octobre 2016 et lors de laquelle ce dernier vous aurait menacé de mort - manquent à ce point de consistance que le Commissariat général ne peut croire en la réalité de celui-ci. Ainsi, invité à décrire la scène avec le plus de détails possible, vous vous limitez à déclarer que votre père a frappé votre mère, qu'elle a saigné de la bouche, que les voisins ont dû l'amener à l'hôpital et que votre père vous a menacé de mort (audition 04/04/17, p.25). Exhorté à donner plus de détails, vous vous contentez de répéter que vous vous êtes plaint auprès de votre mère de la demande de votre père, et que votre mère a adressé la parole à votre père, lui reprochant d'être un homme méchant et d'exploiter son fils (ibidem). Vous ajoutez que votre père

s'est ensuite mis en colère et a donné des coups à votre mère (ibidem). Encouragé à donner davantage de précisions, vous répondez seulement que vous étiez assis devant la maison en attendant l'arrivée de votre père avant la dispute (ibidem). A la question de savoir ce que vous avez fait après l'arrivée de votre père, vous vous limitez à répéter que votre mère s'est plainte auprès de votre père du fait qu'il vous avait demandé d'apporter du bois à votre marâtre (audition 04/04/17, p.26). Lorsqu'il vous est demandé comment votre père a répondu à votre mère, vous vous contentez de répondre « la bagarre » (ibidem). Quand il vous est demandé, à nouveau, ce que votre père aurait dit à votre mère, vous expliquez qu'il n'a rien dit et répétez qu'il s'est jeté sur elle pour la frapper (ibidem). A la question de savoir ce qu'il s'est passé par la suite, vous vous limitez à ajouter que les cris de votre mère ont attiré les voisins, qui l'ont transporté à l'hôpital et que vous avez pris la fuite (ibidem). De plus, lorsque vous êtes invité à expliquer comment votre père a réagi lorsque les voisins sont arrivés, vous répondez « je ne sais pas », et quand il vous est demandé comment vous avez fait pour prendre la fuite, vous vous limitez à dire que vous avez couru chez votre entraîneur (audition du 04/04/2017, p.4). Par conséquent, l'imprécision et le manque de consistance de vos propos au sujet de cette dispute – notamment tenant compte du fait que seuls six mois se sont écoulés depuis ledit incident au moment de l'audition- ne permettent pas de tenir celle-ci pour établie .

De plus, vous et votre conseil invoquez le fait que vous ayez fait l'objet de maltraitances – outre l'incident ayant provoqué votre fuite- infligées par votre père durant votre enfance car ce dernier vous méprisait depuis toujours, car il ne s'entendait pas avec votre mère, sa première femme (audition 04/04/2016, p.17, pp. 30-31). Toutefois, le Commissariat général ne peut considérer votre mauvaise relation avec votre père comme établie étant donné que vos propos au sujet de votre vécu familial sont inconsistants et manquent de cohérence. En effet, lorsque vous êtes invité à vous exprimer sur le contexte familial dans lequel vous avez grandi, et malgré qu'il vous est expliqué qu'il s'agit d'une question importante, vous vous contentez de répondre que vous viviez avec vos parents qui ne s'entendaient pas, et que vous vous êtes demandé comment un père peut maltraiter son fils biologique (ibidem). Encouragé à parler davantage de votre vie quotidienne, et notamment, des relations entre les différents membres de la famille, vous vous contentez d'expliquer que vos deux frères et vos sœurs aînés, sont partis étudier à Conakry après le lycée pour échapper aux pressions de votre père qui voulait les forcer à travailler dans les champs (audition CGRA, p.18). Vous ajoutez que votre père vous aurait tué si vous n'aviez pas pris soin de vous, et que vous vous êtes fait piquer par des bêtes dans les champs (ibidem). Exhorté à en dire davantage sur comment vous avez vécu votre enfance au sein de votre famille, vous vous limitez à répondre, que c'est difficile de se souvenir de cela, sauf si un tiers vous l'explique (ibidem). A la question de savoir ce que vous voulez dire par là, vous répondez simplement « rien » (audition du 04/04/2017, p.18). Encouragé à évoquer des souvenirs heureux ou malheureux en lien avec votre mère ou votre père, vous expliquez que votre mère vous adorait et a payé votre scolarité et que votre père vous a toujours rejeté et a fracturé votre bras (ibidem). Invité à parler d'autres mauvais souvenirs de votre père, vous mentionnez que votre père vous a brûlé avec un fer chaud et ajoutez que votre père vous a jamais procuré des soins par rapport aux piqûres d'insectes que vous avez eues dans les champs (audition 04/04/2017, p.19). Lorsqu'il vous est demandé de parler plus en détails de votre relation avec votre père, vous vous contentez de répondre que vous et votre père n'avez jamais connu le bonheur (ibidem). Encouragé à donner des exemples de situations, vous vous contentez de dire que votre père déteste votre mère, sa première femme, et que vos frères et votre sœur aînés sont partis étudier à Conakry et que maintenant que vous avez grandi il se retourne contre vous (ibidem). Invité à nouveau à développer vos propos, vous répondez que vous n'avez rien de positif à expliquer, et que le comportement de votre père n'était pas celui d'un parent et qu'il vous a déçu (ibidem). A la question de savoir, si votre père vous a maltraité en dehors de la dispute qui vous a fait fuir le pays et l'incident lors duquel votre père vous a brûlé avec le fer chaud en détail, vous répondez par la négative (audition 04/04/2017, p. 20). Encouragé à raconter ce dernier incident en détail, vous vous contentez de déclarer que vous êtes rentré de l'entraînement de football un soir, que votre père n'aurait rien dit, mais qu'il est venu vous surprendre plus tard, lorsque vous étiez en train de vous endormir, en vous brûlant avec un fer chaud (ibidem). Interrogé davantage sur cet incident, vous vous limitez à répondre que votre père vous a dit que le football était « réservé aux petits blancs, les noirs ne doivent pas jouer au foot » et que vous vous êtes mis à pleurer (ibidem). Interrogé sur l'évolution de votre relation avec votre père après cet incident, vous vous contentez de déclarer « aucune entente », et ajoutez que vous comptiez quitter le domicile comme vos frères (ibidem). Encouragé à développer votre réponse, vous ajoutez exclusivement que vous ne comprenez pas le comportement de votre père, que vous avez été déçu par lui et que vous ne savez pas comment expliquer cela (ibidem). A la fin de l'audition, vous avez été, à nouveau, interrogé sur les violences familiales subies et cela, à la demande de votre conseil (audition du 04/04/2017, p.30). Toutefois, vos propos demeurent laconiques à ce sujet. Interrogé sur la fréquence à laquelle vous avez été frappé par votre père, vous affirmez d'une part, avoir

été frappé « chaque fois qu'il y avait un problème », mais n'êtes pas en mesure d'indiquer à quelle fréquence moyenne cela a été le cas, et – lorsqu'il vous est demandé de donner des exemples de circonstances concrètes, vous revenez à chaque fois sur les deux incidents précités, considérés comme non crédibles par le Commissariat général. Ce n'est qu'à la fin que vous ajoutez que votre père vous aurait également frappé et déboîté votre bras. Cependant, vous ne vous rappelez plus quand cet incident est arrivé et, questionné sur les circonstances de cet incident, vous vous limitez à dire que c'était à cause du football que votre père s'était jeté sur vous (audition CGRA, p.21). Ainsi, le Commissariat général ne peut que constater votre continu manque de loquacité, et considère, par conséquent, que vos propos ne reflètent pas le sentiment de vécu en votre chef. Partant, il n'est pas permis de tenir votre mauvaise relation avec votre père et les violences familiales alléguées, pour établies.

Par ailleurs, le Commissariat général est conforté dans sa conclusion par plusieurs incohérences qui ressortent de vos dépositions et qui discréditent davantage votre récit. En effet, le Commissariat général considère que le mépris de votre père et son intention de vous faire travailler dans les champs ne cadrent pas avec le fait qu'il vous ait autorisé à poursuivre vos études jusqu'à l'âge de 15 ou 16 ans, de surcroît dans une école privée, quand bien même c'était son épouse, qui payait pour vos frais de scolarité. En outre, concernant l'incident lors duquel votre père vous aurait brûlé avec un fer chaud en particulier, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que votre père vous agresse, en 2015, de manière aussi violente et perfide pour la simple raison qu'il était opposé à votre participation aux entraînements de football, alors qu'il vous aurait permis de vous rendre aux dits entraînements de manière quasi-quotidienne, pendant plusieurs années (audition 04/04/2017, p.20). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi votre père a eu une réaction aussi violente ce jour-là, vous répondez simplement « je ne sais pas, peut-être parce qu'il m'a dit qu'il n'aime pas le foot » (audition du 04/04/2017, p.20). A la question de savoir pourquoi votre père vous aurait permis de vous entraîner pendant des années alors qu'il était opposé à cela, vous vous contentez de répondre « parce qu'il me déteste », explication dénuée de toute logique (audition du 04/04/2017, p.21).

En outre, vous versez plusieurs documents à votre dossier. Dans un certificat établi en date du 27 janvier 2017, votre médecin généraliste atteste de la présence de six cicatrices, dont l'une serait compatible avec une brûlure (dossier administratif, farde « documents », document n°1). Pour les cinq autres cicatrices, le médecin affirme que celles-ci sont, compatibles avec le fait d'avoir été frappé, mais constate néanmoins qu'il s'agit de cicatrices aspécifiques. En ce qui concerne le deuxième certificat établi par un médecin généraliste, en date du 31 mars 2016, celui-ci atteste de la présence de plusieurs cicatrices dues à des piqures d'insectes, ainsi que de la présence de six cicatrices présentes sur vos bras et votre hanche, ainsi que d'une cicatrice, compatible avec la brûlure par fer chauffé, sur votre pied (dossier administratif, farde « documents », document n°2). Vous déposez également quatre photos vous montrant torse-nu, et sur lesquelles on peut apercevoir des tâches de pigmentation (dossier administratif, farde « documents », document n°3). Dans la mesure où vous ne fournissez aucune explication accompagnant ces photos, le Commissariat général ne peut que supposer que vous souhaitez attester, par celles-ci, des différentes cicatrices. En tout état de cause, que ce soit pour les certificats médicaux ou les photos déposés, le Commissariat général ne peut que conclure qu'au vu du manque de crédibilité de votre récit, il reste dans l'ignorance de l'origine et des circonstances dans lesquelles lesdites cicatrices ont été occasionnées (et notamment qui aurait pu lui causer ces lésions). Par ailleurs, il constate que bien que vous ayez mentionné avoir été frappé avec un fouet lorsque vous avez été interrogé sur ces certificats, les deux certificats médicaux mentionnent que vous avez dite avoir été frappé avec les mains, les pieds et des bâtons (audition du 04/04/2017, p. 12).

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychothérapeutique que vous joignez à votre dossier (dossier administratif, farde « documents », document n°4), celui-ci ne fait que constater que vous avez consulté une psychologue, à fréquence moyenne d'une fois par semaine, entre le 14 février 2017 et 28 mars 2017, afin de vous aider à gérer vos « difficultés de sommeil et tensions émotionnelles liées à (votre) histoire ». Ainsi, outre le caractère peu circonstancié de cette attestation, force est de constater que l'origine de vos difficultés de sommeil et tensions émotionnelles ne peuvent être établis avec certitude par votre thérapeute. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. De l'ensemble de ce qui précède, que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Violation de l'excès de abus de pouvoir ; Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.3. Elle demande au Conseil de « *réformer la décision attaquée et en conséquence* », à titre principal, de « *reconnaître la qualité de réfugié au requérant* ». A titre subsidiaire, elle sollicite de « *conférer la protection subsidiaire au requérant en vertu de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980* ». À titre infiniment subsidiaire, elle postule d'« *annuler la décision attaquée et [de] renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire* ».

2.4. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle répertorie comme suit :

« 2. *Rapport d'audition de Monsieur [C. I.], 04.04.2017*

3. *Résultat du test d'âge concernant Monsieur [C. I.], 23.01.2017*

4. *Rapport médical du Dr [L. B.] concernant Monsieur [C. I.], 27.01.2017* »

3. Le nouvel élément

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint la copie d'un titre de séjour, la copie d'une lettre du service Tracing de la Croix Rouge de Belgique et la copie d'une photographie (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. La compétence du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*

- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

6.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ;

ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.4. Le requérant fonde sa demande sur la crainte qu'il nourrit à l'égard de son père en raison des menaces de mort proférées à son endroit par ce dernier.

6.5. La partie défenderesse rejette la demande du requérant pour divers motifs (v. le point « 1. L'acte attaqué » ci-dessus).

6.6. La partie requérante tente de minimiser les griefs contenus dans ces motifs en faisant valoir soit la minorité du requérant soit les traumatismes d'enfance provoqués par la maltraitance de son père. Or, elle n'établit ni la minorité alléguée ni les maltraitements qui auraient dû justement être démontrées. Le Conseil renvoie aux principes régissant la preuve en matière d'asile tels qu'exposés ci-dessus (v. point 4 *supra*) et constate qu'à la suite de l'instruction menée par la partie défenderesse, le requérant reste en défaut de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.7.1. Ainsi, le Conseil constate, s'agissant de l'incident qui aurait provoqué la fuite du requérant, que c'est à juste titre que la partie défenderesse relève le caractère inconsistant du récit de cet incident principal et déclencheur de la fuite du requérant de son pays d'origine. Lors de son audition au Commissariat général, le requérant avait déclaré avoir été témoin d'une violente dispute entre sa mère et son père et avoir été menacé de mort par ce dernier mais n'a pas été capable de préciser les circonstances de ces faits. Ainsi, invité à décrire la scène, le requérant a fourni une déposition dont il ne ressort en définitive qu'une allégation de coups portés à sa mère par son père, du saignement consécutif au niveau de la bouche et/ou du nez de la mère, de l'intervention des voisins qui ont dû amener sa mère à l'hôpital et des menaces de mort proférées par son père ; invité à préciser l'incident et aidé à cet effet par des questions successives, le requérant n'a répété qu'un témoignage imprécis et lacunaire de cet incident qui, en tout état de cause, n'a pas permis de mettre en évidence le caractère réel de cet épisode du récit. Dans sa requête, la partie requérante, qui se limite à affirmer que le requérant a fourni les détails de l'incident invoqué, ne convainc pas le Conseil et ne permet pas d'établir la crédibilité de l'incident invoqué.

6.7.2. Il en est de même des maltraitements qui auraient été infligés au requérant durant son enfance. En effet, il ressort du dossier administratif et en particulier du rapport d'audition de la partie défenderesse que le requérant n'a pas su expliciter le contexte familial dans lequel il a grandi, en particulier sa vie quotidienne, les relations entre les différents membres de la famille. Ainsi, il n'a pu expliquer comment il a vécu son enfance au sein de sa famille et n'a pas pu également évoquer des souvenirs heureux ou malheureux en lien avec sa mère ou son père ou donner des détails sur sa relation avec son père (notamment avec des exemples). Il a d'ailleurs été invité à dire si hormis la dispute des parents et l'incident de sa brûlure avec le fer chaud par son père, il a été maltraité par ce dernier, le requérant a répondu par la négative (v. rapport d'audition du 4 avril 2017, p. 20). En définitive, le requérant n'a livré qu'un témoignage laconique et incohérent de son vécu familial qui, en tout état de cause, ne permet pas de mettre en évidence une mauvaise relation avérée du requérant avec son père ainsi que les maltraitements ou violences familiales alléguées. L'argument tiré de la vulnérabilité du requérant, vulnérabilité qui rendrait le témoignage de son vécu très difficile ne peut énerver le constat qui précède dès lors que la partie requérante tire cette vulnérabilité d'« *une grave violence physique et psychologique depuis [l'] enfance [du requérant]* » (v. requête, p. 9), violence qui n'est pas préalablement établie. La partie requérante fait encore valoir à cet effet l'attestation de la psychologue D. A.-F. qui constate d'« *aider [le requérant] à gérer ses difficultés au niveau du sommeil et les tensions émotionnelles et difficultés liées à son histoire* ». Selon la partie requérante, « *cette attestation aurait dû être considérée comme probante quant à la reconnaissance de la vulnérabilité de Monsieur [C. = le requérant]* ». Ce document ne saurait raisonnablement expliquer les griefs relevés dans la décision entreprise dont la partie requérante tente en vain de minimiser la portée. La partie défenderesse s'est valablement prononcé sur ledit document en relevant, outre le caractère peu circonstancié de cette attestation, le fait que l'origine des difficultés de sommeil et tensions émotionnelles ne peuvent être établis avec certitude par la thérapeute du requérant.

Le Conseil ne peut suivre par ailleurs l'argument de la partie requérante reposant sur l'état de minorité de ce dernier au moment des faits dès lors qu'il n'est pas établi que cette minorité l'ait empêché de présenter avec consistance ou cohérence conciliable avec son âge sa demande de protection

internationale. Toujours s'agissant du jeune âge du requérant ou de sa minorité au moment de faits qui aurait pu avoir un impact sur la procédure d'asile, le Conseil rappelle que le paragraphe 215 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR recommande ce qui suit :

« Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

Il ressort de ce paragraphe notamment qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver avec raison une crainte d'être persécutée et voir sa demande traitée comme dans le cas d'un adulte.

En l'espèce, le requérant était déjà majeur au moment de l'enregistrement de sa demande d'asile à l'Office des étrangers (v. résultat du test de détermination de l'âge figurant au dossier administratif, pièce n°18). Dans cette perspective, il était tout à fait raisonnable de s'attendre à ce qu'il puisse présenter avec un minimum de cohérence les faits qu'il présente comme s'étant déroulé à un moment où il avait presque atteint l'âge de 18 ans.

6.7.3. Ainsi encore, le Conseil est d'avis que le récit des faits invoqués ne reflète pas le sentiment de vécu dans le chef du requérant (v. dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 4 avril 2017, pp. 18-21 et 30). Outre le caractère laconique du récit de son vécu familial et des violences familiales alléguées, le récit d'asile est émaillé d'incohérences qui portent définitivement atteinte à la crédibilité des faits invoqués.

La décision entreprise relève à juste titre que le mépris du père du requérant et son intention de le déscolariser pour le faire travailler dans les champs (agricoles) ne cadrent pas avec le fait qu'il l'ait autorisé à poursuivre ses études jusqu'à l'âge de 15 ou 16 ans, de surcroît dans une école privée. Les explications fournies dans la requête à cet égard, à savoir que c'est la maman du requérant qui payait sa scolarité (v. rapport d'audition, p. 8 cité dans la requête, p. 11) ne permettent aucunement d'expliciter les raisons pour lesquelles le requérant s'est vu autorisé à poursuivre ses études jusqu'à l'âge de 15 ou 16 ans dans une école privée. De même, l'explication que la partie requérante donne, à savoir que « si [le] père [du requérant] l'a laissé aller à l'école jusqu'à ses 15-16 ans. C'est parce qu'il comptait sur ses grands frères pour venir l'aider aux champs. Quand ils sont partis à Conakry afin de faire des études et échapper à leur père, ce dernier s'est retourné vers le requérant et l'a obligé à quitter les bancs de l'école », ne constitue pas une justification valable, cette explication ne trouvant par ailleurs aucun écho dans le dossier administratif.

De même, s'agissant de l'incident de 2015 (la brûlure du requérant avec un fer chaud), le Conseil constate qu'à la question de savoir « L'incident avec le fer chaud en 2015, vous pouvez me raconter en détail ce qui s'est passé ? », le requérant a répondu « Au courant de 2015, un soir je rentre de l'entraînement sur un terrain de foot, il n'a rien dit, il n'a rien fait, il a attendu plus tard le soir, j'ai été dans mon lit, je m'apprêtais à dormir, il a pris la barre de fer, il a plaqué dessus » ; à la question « Et votre père était au courant que vous alliez aux entraînements ? », le requérant a répondu : « Oui, sauf s'il est fâché contre moi, alors il interdit ce jour d'y aller. », à la question : « D'accord, pourquoi il a eu une réaction aussi violente par rapport au football ce jour-là ? », le requérant a répondu : « Je ne sais pas, peut-être parce qu'il m'a dit il n'aime pas le football. » et enfin, à la question de savoir « Et s'il n'aimait pas le foot pourquoi il vous a laissé aller aux entraînements de foot tous les jours, pendant des années ? », le requérant a répondu : « Parce qu'il me déteste. ». Comme l'indique la décision entreprise, il n'est pas cohérent que le père du requérant l'agresse, dans les circonstances décrites ci-haut c'est-à-dire de manière très violente et perfide pour la simple raison qu'il était opposé aux entraînements de football du requérant, alors qu'il lui aurait permis de se rendre auxdits entraînements de manière régulière, pendant plusieurs années. Le Conseil ne comprend pas que le requérant ne puisse donner une explication plausible à la question de savoir pourquoi son père a eu une réaction aussi violente ce jour-là. Les explications fournies dans la requête, à savoir que « Le requérant a commencé ses entraînements de football lorsqu'il était encore très jeune. Ses frères travaillaient aux champs pour lui. Lorsqu'il a vu qu'il avait grandi, et que ses frères ne voulaient plus travailler aux champs, il est devenu insupportable pour

le père que son fils continue à jouer au foot et a brûlé son fils avec une barre de fer, au niveau de son pied » sont loin d'être convaincantes.

Outre ces incohérences relevées dans la décision entreprise, le Conseil constate une autre incohérence concernant l'implication de l'entraîneur du requérant lors de sa fuite du pays. Force est de constater que le requérant a déclaré s'être rendu après l'incident de dispute entre ses parents chez son entraîneur « *le vendredi soir, le samedi matin très tôt* » ils ont quitté ensemble le pays pour le Mali et que c'est son entraîneur qui a organisé sa fuite du pays (v. rapport d'audition du 4 avril 2017, pp. 10, 11 et 25). Cette implication de l'entraîneur n'est pas expliquée

6.7.4. Enfin, quant aux documents déposés au dossier administratif, en particulier les certificats médicaux du 27 janvier 2017 et du 31 mars 2017 ainsi que les photographies du requérant, la partie défenderesse estime à bon droit qu'au vu du manque de crédibilité du récit d'asile, elle reste dans l'ignorance de l'origine et des circonstances dans lesquelles les cicatrices dont ces documents font état ont été occasionnées (et notamment qui aurait pu lui causer ces lésions). Le Conseil se rallie également aux constatations de la partie défenderesse concernant l'attestation de suivi psychothérapeutique (au demeurant non circonstanciée) versé au dossier et que la partie requérante a, de plus, annexé à sa requête. Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la décision entreprise.

6.7.5. Quant aux documents déposés à l'audience en annexe d'une note complémentaire, le Conseil juge que le titre de séjour et la lettre du service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique ainsi que la photographie ne peuvent amener une autre conclusion à la présente demande de protection internationale en ce que ces pièces ne sont pas plus que l'indice de la présence légale en Belgique d'une personne présentée par le requérant comme sa sœur.

6.8. Il résulte de ce qui précède que ni les pièces du dossier ni les arguments de la requête ne permettent de tenir pour établi qu'en cas de retour en Guinée, le requérant craigne avec raison d'être tué par son père en raison de son refus d'accomplir le travail qu'il lui avait été demandé.

6.9.1. Pour le surplus, en ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil observe que dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.9.2. Quant au risque réel d'atteintes graves au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.9.3. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE